

Québec, le 8 décembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3214-18-03

Objet : Projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 octobre 2002 concernant le projet de création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish à proximité du village de Mistissini et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 11 600 km², situé à proximité du village de Mistissini;
- la mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation du parc national.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M^{me} Monique L. Bégin, de la Société de la faune et des parcs du Québec, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 octobre 2002, concernant la transmission des renseignements préliminaires, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Alain Hébert, de la Société de la faune et des parcs du Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 30 avril 2003, concernant la transmission des renseignements complémentaires, 1 page et 1 annexe;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-18-03

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 avril 2010, concernant la transmission de l'étude d'impact environnemental et socio-économique et de documents complémentaires, 1 page et 2 pièces jointes;
- Note de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 septembre 2010, concernant la transmission de précisions quant à la limite du projet de parc national, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 janvier 2011, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires, 1 page et 2 pièces jointes;
- Note de M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2011, concernant la transmission de précisions quant à la limite du projet de parc national, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur a apporté une modification à la limite du projet de parc le 6 juin 2011 en soustrayant du territoire, son extrémité ouest. Cette modification aura des conséquences sur le plan de zonage du parc ainsi que sur son concept d'aménagement. Dans les 18 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc Albanel-Témiscamie-Otish, le promoteur doit déposer à l'Administrateur, pour information, le plan directeur qui tient compte de cette modification.

Condition 2 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, une carte localisant les deux corridors qui sont soustraits de la limite du parc afin de donner accès aux sites importants d'approvisionnement forestier.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-18-03

Condition 3 :

Le promoteur devra garantir un accès terrestre au territoire enclavé si les détenteurs des droits en font la demande.

Condition 4 :

Lorsque les titres miniers ne seront pas renouvelés dans le territoire enclavé situé dans le secteur des monts Otish, le promoteur devra l'inclure dans les limites du parc.

Condition 5 :

En plus des cartes mises à la disposition du public ou des utilisateurs du territoire à la périphérie du parc, une signalisation adéquate devra être mise en place afin d'identifier la limite du parc sur le territoire, notamment aux secteurs où il y a le plus d'activités d'exploitation des ressources à sa périphérie.

Condition 6 :

Le promoteur devra informer les visiteurs du parc des droits des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc. La stratégie retenue pour la diffusion de l'information devra être présentée à l'Administrateur, pour information, dans les 18 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

Condition 7 :

À la suite de la création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish, le promoteur devra mettre en place un mécanisme par lequel les plaintes des Cris et des non-bénéficiaires de la CBJNQ, concernant la pratique des activités traditionnelles et les conflits éventuels entre ces dernières et les activités du parc, seront reçues et entendues. Ce document sera remis à l'Administrateur, pour information, au plus tard 3 ans après la création du parc.

Condition 8 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, une copie de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-18-03

Condition 9 :

Le promoteur devra inclure dans son Plan directeur une stratégie concernant l'accès au territoire. Cette stratégie devra indiquer les points d'entrée au parc, les voies de circulation interne qui devront être utilisés par les visiteurs et les moyens qui seront pris pour contrôler l'accès tant terrestre qu'aérien ou par les voies navigables. Tout projet de construction de chemin par le promoteur devra être approuvé par l'Administrateur.

Condition 10 :

Le plan de suivi environnemental et social devra être transmis à l'Administrateur pour approbation dans les 24 mois suivant l'ouverture du parc.

Condition 11 :

Le plan de formation devra être adapté aux particularités des communautés crie. Ce plan sera transmis à l'Administrateur, pour information, dans les 12 mois suivant la signature de l'entente concernant l'exploitation du parc national Albnel-Témiscamie-Otish.

Condition 12 :

Lors de l'élaboration de son plan d'urgence, le promoteur devra s'engager à collaborer et coordonner lorsque possible, ses actions avec les organismes (services de sécurité et de santé de la communauté de Mistissini, réserve faunique des Lacs-Albnel-Mistassini-et-Waconichi, etc.) situés au pourtour du périmètre du parc.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean